

P
A
R
T
E
N
A
I
R
E



37 Rue du Général Foy
75008 Paris

S.I.E.P.S.
SENSIBILISATION EXPORT CONTROL
03/10/2017

Patrick Luciani
Expert en Douanes
Auditeur de l'Institut des Hautes Etudes de la Sécurité Intérieure
Membre du Haut Comité Français de la Défense Civile

CODE DES DOUANES DE L'UNION

1 AN DÉJÀ ET APRES ?

GUIDE PRATIQUE DU C.D.U.

C.D.U.

4 Règlements:

952/2013 établissant le Code des Douanes de l'Union

2015/2446 Règlement Délégué

2015/2447 Règlement d'Exécution

2016/341 Règlement Délégué fixant les dispositions transitoires

Principaux impacts sur les fondamentaux et régimes

Origine non préférentielle , valeur en douane

Régimes particuliers (Destination particulière)

Dépôt temporaire, garanties et cautions douanières

Dédouanement Centralisé National

Opérateur Economique Agréé

Principaux impacts sur les règles contentieuses

Droit d'être entendu

Prescription douanière à 5 ans

Représentant en douane enregistré

Suppression de la CCED

Systèmes informatiques

Développement de systèmes communautaires, AIS / AES etc...

autocontrôle

Mise en place de l'autocontrôle et des avantages spécifiques liés au statut O.E.A.

Dédouanement Centralisé Communautaire

Dédouanement en un seul bureau de tout ce qui entre et sort de l'U.E.

VERS 2020

DEDOUANEMENT CENTRALISE NATIONAL

POSITIONNEMENT DE L'EXPORT CONTROL

1 Bureau de déclaration : Marseille

2 Bureaux de présentation : Nantes et Roissy

Dissociation des flux physiques et déclaratifs
(dématérialisation)

Demande traditionnelle de licence (site de Marseille)

Déclaration export avec référence licence BDU et CANA (site de Marseille avec expédition et sortie site de Nantes)

L'Export Control Officer est basé à Marseille et supervise toutes les demandes et expéditions soumises à licence.

Risque évident, les sites de Nantes et Roissy peuvent procéder à des expéditions (vente EXW) sans licence d'où nécessité d'un I.C.P. avec correspondant sur chaque site.

<http://www.douane.gouv.fr/Portals/0/fichiers/professionnel/dedouanement/cdu/note-et-fiches-pratiques-aux-operateurs-sur-le-dedouanement-centralise-national.pdf>



ORIGINE NON PREFERENTIELLE : NOUVELLES REGLES ET PROCEDURE MADE IN

ORIGINE PREFERENTIELLE : NOUVEAUX ACCORDS = NOUVELLES REGLES

Annexe 22,01 (Règlement Délégué)

Fixe les règles primaires et résiduelles conférant l'origine non préférentielle.

Pour les produits non repris dans l'Annexe 22,01, se référer à la position de l'UE reprise sur le site TAXUD (pas à jour)

Problématique:

Les règles mentionnées sur TAXUD font état de la mention :

Cette page sera bientôt actualisée pour tenir compte du CDU

Pour aider les entreprises dans la définition du « made in » la Douane propose une procédure dédiée:

<http://www.douane.gouv.fr/articles/a13045-l-information-sur-le-made-in-france-imf-une-procedure-dediee>

ORIGINE PREFERENTIELLE

L'accord UE / Canada (CETA) préfigure la configuration des nouveaux accords bilatéraux.

Le protocole origine est très précis et nombre de règles primaires sont au niveau de la sous position (SH 6)

Dans les règles primaires apparaît une notion complémentaire: soit la valeur transactionnelle soit un % du prix EXW

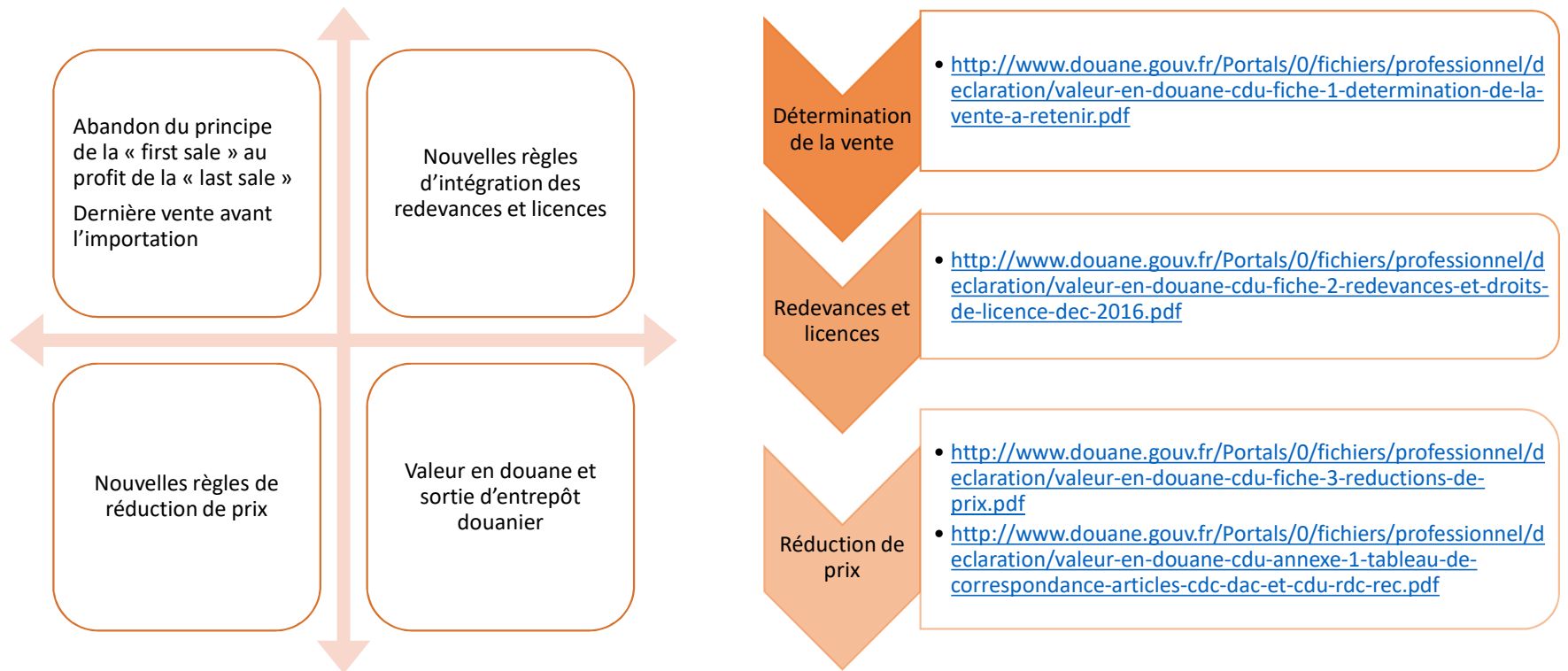
Pour pouvoir bénéficier des dispositions de l'accord il faut être exportateur enregistré dans la base REX (+6000€) et en faire la demande dans SOPRANO.

<http://www.douane.gouv.fr/articles/a13306-accord-commercial-ue-canada>

Il est à noter dans l'accord UE/ Canada l'existence de contingents tarifaires dont les règles primaires conférant l'origine préférentielle sont différentes et nécessitent sur la mention facture « Bénéfice de l'Annexe 5A »

Chaque partie a des règles différentes de l'autre, l'UE les siennes, le Canada les siennes.

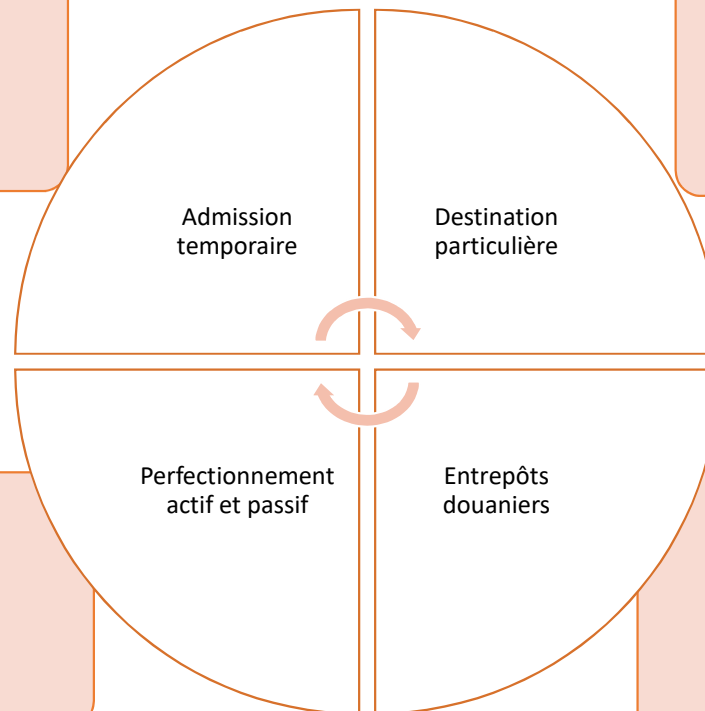
VALEUR EN DOUANE



REGIMES PARTICULIERS

DESTINATION PARTICULIERE = REGIME DOUANIER
ENTREPOTS DOUANIERS = NOUVELLE DEFINITION

- Pas de changements significatifs
- <http://www.douane.gouv.fr/Portals/0/fichiers/professionnel/dedouanement/cdu/l-admission-temporaire-au-1er-mai-2016.pdf>



- Régime douanier = garantie
- Modification de la cession des droits et obligations
- Export autorisé
- 1 seul responsable
- <http://www.douane.gouv.fr/Portals/0/fichiers/professionnel/dedouanement/cdu/la-destination-particuliere-au-1er-mai-2016.pdf>

- Changement calcul de la valeur en douane
- <http://www.douane.gouv.fr/informations/bulletins-officiels-des-douanes?da=16-021>

- Entrepôt douanier public type 1 et 2 (ex A et B)
- Entrepôt douanier privé (ex C et E) suppression des modalités de type D
- Valeur en douane en sortie
- <http://www.douane.gouv.fr/Portals/0/fichiers/professionnel/dedouanement/cdu/l-entrepot-douanier-au-1er-mai-2016.pdf>

DEPOT TEMPORAIRE : PAS UN REGIME DOUANIER

INSTALLATION DE STOCKAGE TEMPORAIRE

<http://www.douane.gouv.fr/Portals/0/fichiers/professionnel/dedouanement/cdu/fiche-1-installation-stockage-temporaire-ist.pdf>

- Autorisation douanière et mise en place garantie
- Gestion par inscription en comptabilité matière
- Durée de séjour 90 j (pas de possibilité de prolongation)
- Mouvements entre IST autorisés

LIEU AGREE AU DEPOT TEMPORAIRE

<http://www.douane.gouv.fr/Portals/0/fichiers/professionnel/dedouanement/cdu/fiche-2-lieu-agree-aux-fins-du-depot-temporaire-ladt.pdf>

- Agrément des locaux par la douane
- Gestion par inscription en comptabilité matière
- Durée de séjour = 24 h

OPERATEUR ECONOMIQUE AGREE
PERIMETRE DU STATUT O.E.A.
TICKET D'ENTREE POUR LES SIMPLIFICATIONS ET FACILITES DOUANIERES

<http://www.douane.gouv.fr/Portals/0/fichiers/professionnel/dedouanement/instruction-renovee-sur-la-certification-oea-cdu.pdf>



Sécurité-Suret 

- S curisation des donn es
- Sites /syst mes/ accessibilit 
- Partenaires
- Flux/transports/ documentation



Douane

- Proc dures/ Origines
- Valeurs/licences
- comp tences formation
- Classement Deb
- Ecritures comptables
- Externalisation
- Internationalisation
- Comp tence interne



Flux physique

- Production
- R ception
- Stockage
- Exp dition
- Livraison
- Affr tement transport
- Emballage
- Documentation



Flux financiers

- Processus achats / commande
- Facturation comptabilit 
- Droits et taxes
- TVA Import intracommunautaire
- Tra abilit  des op rations douani res

OPERATEUR ECONOMIQUE AGREE ET EXPORT CONTROL

2-3 Gestion de la réglementation commerciale liée à l'activité douanière (art. 14 decies, § e)	
2.3.1	Avez-vous à traiter de marchandises soumises à des droits antidumping ou à des droits compensateurs ? OUI / NON : ⇒ Si oui, indiquez : – les principales marchandises concernées : – les noms et adresses du ou des fabricant(s) et/ou des pays tiers dont les marchandises sont soumises aux droits mentionnés ci-dessus.
	Procédez-vous à l'importation ou à la (ré-)exportation de marchandises soumises à licences commerciales économiques (par exemple : textiles, marchandises agricoles) ? OUI / NON : ⇒ Si oui, décrivez brièvement les procédures mises en œuvre pour gérer ces licences.

Mesures de politique commerciale :

1) Contingents tarifaires : marchandises importées soumises à contingent sous certificat d'importation (produits des chapitres 1 à 24) / contingents gérés au fur et à mesure.

-Suspension aéronautique. Il s'agit de suspension pour les marchandises destinées à l'aéronautique.

3) Droits Anti-Dumping.

4) Droits compensateurs.

5) Embargo.

6) Accords préférentiels en matière d'origine

II/2.7- Procédures satisfaisantes de gestion des marchandises et autorisations accordées dans le cadre des mesures de politique commerciale ou concernant les produits agricoles (art 25 § 1 alinéa g de l'acte d'exécution)

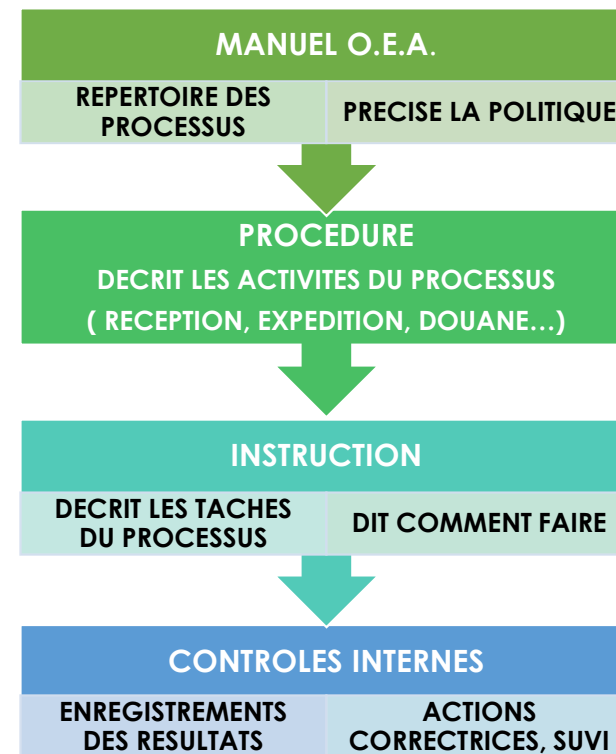
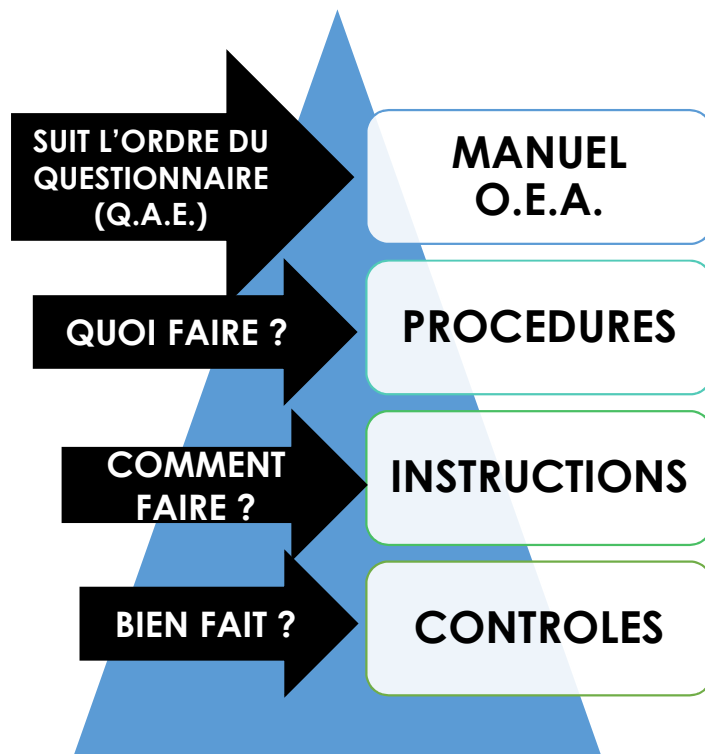
Liste de questions

Comment le demandeur identifie-t-il que ses flux sont concernés ou non par des mesures de politique commerciale ?

Le demandeur dispose-t-il de procédures douanières spécifiques et satisfaisantes pour la gestion et le suivi de ces marchandises ?

La veille réglementaire est-elle adaptée à ces marchandises ?

OE.A. : et après ?



Retours d'expériences - avantages



- Relation personnalisée et conseil
- Procédures et facilités douanières

**Relation
Douane**

**Flux
marchandises**

- Fluidité : Mise à disposition plus rapide
- Réduction des contrôles à l'import et à l'export

- Economies d'échelle
- Suppression coûts cachés
- Optimisation douanière

Financiers

**Effet
structurant**

- Organisationnel
- Fonctionnel
- Logistique
- Administratif
- Conformité

EXPORT CONTROL LES SANCTIONS EN CAS D'INFRACTION

LES SANCTIONS DU CODE DES DOUANES

L'Article 38.1 du Code des Douanes stipule que sont considérés **comme prohibés les produits dont l'exportation est interdite ou soumise à restriction** ou à des formalités particulières.

L'Article 38.2 du Code des Douanes, stipule que lorsque l'exportation n'est permise que sur présentation d'une autorisation, ou licence, le produit est **prohibé s'il n'est pas accompagné d'un Titre Régulier** ou s'il est présenté sous couvert d'un titre non applicable.

L'Article 215 bis du Code des Douanes précise que ceux qui détiennent ou transportent des produits prohibés au titre d'engagements internationaux, doivent à première réquisition des douaniers, produire des documents attestant qu'ils peuvent quitter le territoire douanier en conformité avec les dispositions portant prohibition d'exportation.

L'Article 414 du Code des Douanes stipule que sont **passibles d'un emprisonnement maximum de 3 ans**, de la confiscation de l'objet de la fraude, des moyens de transport et de l'objet servant à masquer la fraude et d'une amende comprise entre 1 et 2 fois la valeur de l'objet de la fraude, tous faits d'importation ou d'exportation sans déclaration lorsqu'il s'agit de produits prohibés.

L'Article 428 du Code des Douanes stipule qu'est réputée exportation sans déclaration de marchandises prohibées, toute infraction aux dispositions ci-dessus.

EXPORT CONTROL LES SANCTIONS EN CAS D'INFRACTION

LES SANCTIONS DU CODE PENAL

Dans les cas les plus graves, qui porteraient atteintes aux intérêts fondamentaux de la Nation, **l'Article 410-1** du Code Pénal, peut s'appliquer en ce sens que les intérêts fondamentaux de la Nation s'entendent **notamment des éléments essentiels de son potentiel scientifique et économique**, et **l'Article 411-6** stipule que le fait de livrer ou rendre accessible à une puissance, organisation ou entreprise étrangère, ou sous contrôles étrangers, des procédés, objets, documents données informatisées ou fichiers dont l'exportation, la divulgation ou la réunion est de nature à porter atteinte aux intérêts fondamentaux de la Nation **est punie de 15 ans** de détention criminelle et de 225.000 euros d'amende.

LES SANCTIONS SPECIFIQUES POUR LA CRYPTOLOGIE

La loi 2004/575 du 21/06/05 stipule que, sans préjudice de l'application du code des douanes :

1° Le fait de ne pas satisfaire à l'obligation de déclaration prévue à l'article 30 en cas de fourniture, de transfert, d'importation ou d'exportation d'un moyen de cryptologie ou à l'obligation de communication au Premier ministre prévue par ce même article est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 Euros d'amende ;

CONTENTIEUX DOUANIER
ET
C.D.U.

PRESCRIPTION DOUANIERE

DETTE DOUANIERE
REPRESENTANT EN DOUANE
ENREGISTRE

DROIT D'ETRE ENTENDU
SUPPRESSION C.C.E.D.